Direction départementale des territoires

Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2021-02-TTA

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du **Thouet – Thouaret – Argenton**

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques :

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu l'arrêté cadre 2020-DDT49/SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mai 2020, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux-Sèvres, préfet pilote sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Considérant le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits et des niveaux piézométriques à ces stations ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable pour la zone d'alerte Argenton et la zone d'alerte Thouet;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Valeur d'indicateurs de référence des zones d'alerte

Les valeurs constatées des indicateurs (débit, piézométrie) aux points de référence des zones d'alerte (carte de situation en Annexe 3) sont précisés dans les tableaux ci-dessous :

	Eaux superficielles	
Zone d'alerte	Station de référence	Débit observé
Thouet (TTA2c)	Montreuil-Bellay-49	1,44 m³/s le 1er juin 2021
Argenton (TTA1)	Massais-79	0,318 m³/s le 08 juin 2021

	Eaux souterraines	
Zone d'alerte	Piézomètre de référence	Niveau observé
Aubance-Thouet- Ouère	Doué-la-Fontaine	53,90 le 07 juin 2021

	Eaux potables	
Zone d'alerte	Station de référence	Débit observé
Loire	Montjean-sur-Loire	479 m³/s, le 08 juin 2021

ARTICLE 2 : Niveau et mesures de restrictions des usages de l'eau

Les valeurs précisées dans l'article 1 conduisent en application des dispositions des arrêtés cadres (dont les seuils figurent à l'Annexe 1), à fixer les niveaux de gestion par usage et zone d'alerte :

Carrier at the			Zone d'alerte THOUET			Zone d'alerte ARGENTON				
Us	sages	Ressource sollicitée	1- Vigilance	1- Vigilance 2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise	1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
	Usage agricole	toutes ressources	х				x			
Professionnels		eaux superficielles	Х				X			
		eaux souterraines				- 150		_		
		eau potable								
Collectivité & Par * Application du princip		toutes ressources	Х			′	X			

^{*} Pour les particuliers et les collectivités, le franchissement d'un seuil superficiel <u>ou</u> souterrain sur leur territoire induit les restrictions afférentes quelle que soit l'origine de la ressource.

Les restrictions des usages de l'eau applicables aux usagers et selon le niveau de gestion de chaque zone d'alerte sont précisées en Annexe 2.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 3: Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2021.

ARTICLE 4: Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 5: Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précédent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 juin 2021

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires,

1. directrice affoirte

- Didier CERARD

Rocyn PRIOL

ANNEXE 1 – Seuils de référence des niveaux de gestion par zone d'alerte

Débits seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement :

	Zones d'alerte	Station De référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m3/s)			n (m3/s)
N°	Nom	Localisation	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
TTA 1	ARGENTON	Massais (79)	0,5 m ³ /s		0,24 m ³ /s	0,2 m³/s à la station de Montreuil-Bellay
TTA 2c	THOUET AVAL	Montreuil-Bellay (49)	1,8 m³/s		0,9 m³/s	(point nodal du SDAGE)

Débits seuils déterminant les niveaux de gestion pour l'eau potable :

	Zones Station d'alerte De référence		Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m3/s)			m3/s)
N°	Nom	Localisation	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
20 Sup	LOIRE	Montjean-sur-Loire (49)	150 m³/s	127 m³/s	110 m³/s	100 m³/s

Niveaux piézométriques seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux souterraines :

Zones Station d'alerte De référence			Niveaux piézométr	iques seuils pour le	s différents niveaux de ge	stion (en m NGF)
N°	Nom	Localisation	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
9 Sout	AUBANCE- THOUET- OUERE	Doué-la-Fontaine	53,62	53,22	53,1	53,03

ANNEXE 2

Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

	USAGES PROFESSIONNELS	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)		
	THOI EGGIONNEES	Mesures					
Usages agricoles	Irrigation des cultures	Mise en place de mesures d'auto-gestion par les irrigants coordonnées par l'OUGC.	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction		
Usai	Abreuvement et hygiène des animaux		Auto-	limitation			
essionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils	Auto-limitation	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet		
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE, arrosage des espaces verts) Arrosage des parcours de golf (y compris green et départ de golf)		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction			
	Station de lavage		Auto-limitation	Interdiction sauf si circuit fermé ou 1 piste de lavage haute pression par station ou lavages réglementaires	Interdiction		
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction			
	Autres usages professionnels non cités ci- avant		Interdiction de 8 h à 20 h	sauf pisciculture Interdiction			

N	USAGES ON PROFESSIONNELS	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)			
14	ON TROI ESSIONNEES	Mesures						
	Arrosage des potagers		Auto-limitation	Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction* de 8 h à 20 h			
Usages des particuliers	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	Auto-limitation	Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	L			
	Remplissage des piscines privée		Interdiction* sauf 1°° mise en eau liée à la construction	Interdiction* sauf 1°° mise en eau liée à la construction				
	Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses		Interdiction*	Interdiction*	Interdiction			
	Autres usages des particuliers non cités ci- avant			medicion				
	Remplissage piscines publiques		Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire			
s de	Arrosage des espaces verts							
usage	Arrosage des terrains de sports	Auto-limitation	Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*			
collectivités Usages des	Arrosage des massifs de fleurs		ue o 11 a 20 11					
collec	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire			
	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf si circuit fermé	Interdiction* sauf si circuit fermé	Internal Control			
	Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*			

^{*} Application du principe de solidarité territoriale

ANNEXE 3 – Carte de situation

